

## INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES A VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

### QUELS SONT VOS DROITS ?

1 - Vous venez d'atteindre les 3 mois de **Congé de Maladie Ordinaire (CMO) - fonctionnaires contractuels**

Situation	Conséquences					Recommandations après 3 mois d'arrêt
Durée maximum : 12 mois	Sur le salaire	Sur les primes	Sur l'avancement	Sur les droits à congés	Sur les droits à RTT	
3 premiers mois	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous continuez à percevoir vos primes (mais vous pouvez être modulé)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	Vous perdez des jours de RTT 1 j/ 11 jours d'arrêt si 38 h 30 hebdo	<p><b>1 - Pensez à contacter votre mutuelle</b> : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes</p> <p><b>2 – Si vos primes</b> vous sont versées à taux plein au-delà des 3 mois, <b>pensez à les « mettre de côté », vous devrez les restituer.</b></p> <p><b>3 – De même</b> si vous continuez à être payé à plein traitement au-delà des 3 premiers mois</p> <p><b>4 – Pensez à mettre vos congés sur votre CET</b></p>
9 mois suivants	Vous percevez un 1/2 salaire	Vous continuez à percevoir des primes mais à 50 % (mais vous pouvez être modulé)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	1j /55 j d'arrêt si 35 h 40 hebdo	

2 – Vous êtes en **Congé de Longue Maladie (CLM)**

Situation	Conséquences					Recommandations
Durée maximum : 3 ans	Sur le salaire	Sur les primes	Sur l'avancement	Sur les droits à congés	Sur les droits à RTT	
1ère année	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous ne percevez plus vos primes (à compter de la date de la notification de l'arrêté de placement en CLM)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	Vous perdez des jours de RTT (même règle que pour le CMO)  1j / 11 jours d'arrêt si 38 h 30 hebdo	<p><b>1 - Pensez à contacter votre mutuelle</b> : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes</p> <p><b>2 – Si vos primes</b> vous sont versées, <b>pensez à les « mettre de côté », vous devrez les restituer.</b></p>
2e et 3e années	Vous percevez un 1/2 salaire	Vous ne percevez plus vos primes (à compter de la date de la notification de l'arrêté de placement en CLM)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	1j /55 j d'arrêt si 35 h 40 hebdo	<p><b>3 – De même</b> si vous continuez à être payé à plein traitement au-delà des 12 premiers mois</p> <p><b>4 – Pensez à mettre vos congés sur votre CET</b></p>
CLM fractionné	Il existe la possibilité d'obtenir un CLM fractionné, adapté à certaines maladies (avec les mêmes conséquences) qui permet par exemple d'être en CLM une semaine par mois pour des soins et de travailler les trois autres semaines.					Parlez à votre médecin traitant (ou/et votre médecin de travail)

3 – Vous êtes en **Congé de Longue Durée (CLD)**

Situation	Conséquences					Recommandations
Durée maximum : 5 ans	Sur le salaire	Sur les primes	Sur l'avancement	Sur les droits à congés	Sur les droits à RTT	
1ère, 2ème et 3ème années	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous ne percevez plus vos primes (à compter de la date de la notification de l'arrêté de placement en CLD)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	Vous perdez des jours de RTT (même règle que pour le CMO)  1j / 11 jours d'arrêt si 38 h 30 hebdo	<p><b>1 - Pensez à contacter votre mutuelle</b> : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire et/ou de primes</p> <p><b>2 – Si vos primes</b> vous sont versées, <b>pensez à les « mettre de côté », vous devrez les restituer.</b></p> <p><b>3 – De même</b> si vous continuez à être payé à plein traitement au-delà des 36 premiers mois</p> <p><b>4 – Pensez à mettre vos congés sur votre CET</b></p>
4e et 5e années	Vous percevez un 1/2 salaire	Vous ne percevez plus vos primes (à compter de la date de la notification de l'arrêté de placement en CLD)	Vous gardez vos droits à l'avancement d'échelon	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	1j /55 j d'arrêt si 35 h 40 hebdo	
ATTENTION	Quand vous êtes en CLD, vous n'êtes plus titulaire de votre poste. Lorsque vous reprenez le travail vous devrez trouver une affectation en lien avec l'IGAPS.					<b>Prenez contact avec votre IGAPS</b> dès que vous envisagez la reprise

4 – Vous venez d'atteindre les 3 mois de **Congé de Maladie Ordinaire (CMO) - Contractuels loi CENSI**

Situation	Conséquences		Recommandations
	Sur le salaire	Sur les droits à congés	
Durée maximum : 6 mois après 3 ans de service*			
3 premiers mois	Vous continuez à percevoir le même salaire	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	Vous perdez des jours de RTT (même règle que pour le CMO)
3 mois suivants	Vous percevez un ½ salaire (déduction faite des indemnités journalières de SS (IJSS) qui sera effectuée a posteriori)	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	

\* Respectivement 4 mois (2+2) après 2 ans de service et 2 mois (1+1) après 1 an de service)

5 – Vous venez d'obtenir un **Congé de grave maladie (CGM)**

Situation	Conséquences			Recommandations
Durée maximum : 3 ans	Sur le salaire	Sur les droits à congés	Sur les droits à RTT	
1ère année	Vous continuez à percevoir le même salaire (déduction faite des indemnités journalières de SS (IJSS) qui sera effectuée a postériori)	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	Vous perdez des jours de RTT (même règle que pour le CMO)	<b>1 - Pensez à contacter votre mutuelle</b> : vous avez peut-être, selon le contrat que vous avez souscrit, droit à une compensation pour perte de salaire
2e et 3e années	Vous percevez un 1/2 salaire (déduction faite des indemnités journalières de SS (IJSS) qui sera effectuée a postériori)	Vous gardez vos droits à congés, vous pourrez les reporter ou les mettre sur votre CET	1j / 11 jours d'arrêt si 38 h 30 hebdo  1j /55 j d'arrêt si 35 h 40 hebdo	<p><b>2 – Pensez à transmettre chaque mois votre prolongation d'arrêt maladie</b>, c'est lui qui déclenche les versements des IJSS.</p> <p><b>3 – Pensez à transmettre</b> régulièrement à votre gestionnaire le bordereau de versement des IJSS perçues</p> <p><b>4 – Dans un premier temps vous allez percevoir votre traitement + les IJSS, pensez à les mettre de côté</b>, elles seront déduites de votre salaire quand vous transmettez le bordereau</p> <p><b>5 – Pensez à mettre vos congés sur votre CET</b></p>